



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2021-051
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière**

Société Granulats Vicat (SAS)

lieu-dit « Pré Couardin »

Commune de LAISSAUD

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 autorisant la Société Granulats Vicat à exploiter (renouvellement/extension) une carrière alluvionnaire en eau pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2020 portant prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/Service environnement, eau, forêts n° 2014-437 du 11 août 2014 relatif à la capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la société Granulats Vicat pour l'extension des carrières des « Glières » et de « Pré-Couardin » sur la commune de Laissaud ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU la demande du 05 novembre 2019, présentée par la Société Granulats Vicat, à l'effet d'être autorisée d'une part à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière alluvionnaire en eau sise au lieu-dit « Pré Couardin » sur le territoire de la commune de Laissaud, afin d'adapter les valeurs limites d'acceptation (sur tests de lixiviation et de contenu total) des déchets admis en remblayage et d'autre part à prolonger la durée de l'autorisation d'exploiter pour une durée de cinq ans ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude hydrogéologique et hydrodispersive (rapport d'étude N° 19.006 d'octobre 2019) conduite par les sociétés AMÉTEN/GEODÉFIS à la demande de l'exploitant ;

VU les compléments d'information apportés par l'exploitant le 16 juillet 2021 (résultat de la campagne du suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines de la gravière de mai 2021) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 10 septembre 2021 ;

VU les observations formulées par la société Granulats Vicat par courriel du 21 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 novembre 2021 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société Granulats Vicat et notamment les garanties financières souscrites par cette dernière au travers de l'acte de cautionnement solidaire du 18 mars 2021 (pour un montant maximum de 840 227 euros) ;

CONSIDÉRANT que la société Granulats Vicat a demandé, conformément à la possibilité offerte par l'article 15.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016, l'adaptation des valeurs limites à respecter (sur tests de lixiviation et de contenu total) prescrites à l'article 15.5.4 de ce même arrêté, pour l'acceptation des déchets inertes admis en remblayage tels que visés par l'article 15.5.3 de l'arrêté précité, pour les seuls paramètres Arsenic, Plomb, Antimoine, Sulfates et fluorures (dans la limite du facteur 3) et que cette adaptation est justifiée par la caractérisation qui a été faite des déchets issus des futurs chantiers locaux du bassin versant de l'Isère et de l'Arc en amont de Laissaud (Combe de Savoie, Grésivaudan, collines bordières de Belledonne) ainsi que du chantier TELT ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des valeurs limites à respecter par les déchets admis en remblayage pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique du site ;

CONSIDÉRANT la justification particulière apportée par l'exploitant au travers de l'étude hydrogéologique et hydrodispersive susvisée qui a permis de caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'étude précitée est considérée comme sécuritaire par le bureau d'étude hydrogéologique au regard des hypothèses majorantes retenues pour la modélisation du panache de dispersion ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des valeurs limites à respecter (sur tests de lixiviation et de contenu total) prescrites à l'article 15.5.4 de ce même arrêté, pour l'acceptation des déchets inertes admis en remblayage ne concerne les seuls paramètres Arsenic, Plomb, Antimoine, Sulfates et fluorures, dans la limite du facteur 3 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la société Granulats Vicat pour assurer le contrôle préalable strict de la qualité (procédure d'acceptation préalable) des déchets inertes et notamment des déchets inertes de « classe 3+ », destinés à être mis en remblais dans la carrière de « Pré Couardin » à Laissaud ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la société Granulats Vicat pour assurer la traçabilité de la provenance des déchets inertes et notamment des déchets inertes de « classe 3+ », mis en remblais dans la carrière de « Pré Couardin » à Laissaud ;

CONSIDÉRANT que le volume de déchets inertes susceptible de dépasser les seuils d'acceptation prescrits par l'article 15.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 retenu dans le cadre de l'étude hydrogéologique susvisée est de 700 000 m³ et qu'il n'apparaît pas souhaitable, sur le plan économique et environnemental, de transférer de tels volumes de déchets vers d'autres sites plus éloignés, cette solution permettant de limiter au maximum l'impact du transport de ces déchets ;

CONSIDÉRANT l'importance de disposer localement d'une installation permettant de valoriser des déchets inertes de « classe 3+ » provenant de chantiers locaux (travaux d'arasement des atterrissements de l'Isère et de réhabilitation des lits de torrents portés par le S.I.S.A.R.C, déchets de marinage issus du chantier Lyon-Turin ferroviaire porté par TELT...);

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 2016 dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes admis en remblayage dans la carrière présente un impact limité et maîtrisé pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation des valeurs limites ne modifie en rien les prescriptions liées à la remise en état du site de même que celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014-437 du 11 août 2014, portant autorisation de capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès – Les trois vallons – BP. 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à poursuivre, au moyen de déchets inertes de « classe 3+ », les opérations liées au renforcement par épaissement de la digue de l'Isère implantée en limite Ouest de sa carrière alluvionnaire en eau sise au lieu-dit « Pré Couardin » sur le territoire de la commune de LAISSAUD (73800).

Article 1.1.2 : DURÉE, VOLUMES

L'autorisation de procéder au remblayage de la carrière au moyen de déchets inertes de « classe 3+ » est concédée pendant toute la durée de la prolongation de l'autorisation d'exploiter prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2020, soit **jusqu'au 13 avril 2026**, remise en état inclus.

Les volumes de déchets inertes de « classe 3+ » susceptibles d'être utilisés pour les opérations de confortement de la digue de l'Isère présente en limite Ouest du site de la carrière **ne pourront excéder un volume global de 615 000 m³**.

Article 1.1.3 : PÉREMPTION, RECONDUCTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 avril 2016 et du 20 décembre 2020, non contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées et demeurent applicables.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – ADAPTATION, RENFORCEMENT ET COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'ACCEPTATION DES DÉCHETS

ARTICLE 2.1.1 : MODIFICATION DES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES FIXÉS À L'ARTICLE 15.5.4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 13 AVRIL 2016

Conformément à l'article 15.5.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, qui prévoit la possibilité d'adapter par arrêté préfectoral complémentaire les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'article 15.5.3, et au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique et hydrodispersive réalisée par AMÉTEN/GEODEFIS (rapport d'étude n° 19. 006 d'octobre 2019) qui caractérise le comportement d'un volume de déchets inertes de « classe 3+ » une fois immergés dans le plan d'eau et leur impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs maximales d'admissibilité des déchets prescrites à l'article 15.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 sont modifiées selon les valeurs reprises dans le tableau suivant.

Seules les valeurs limites associées aux paramètres **Arsenic, Plomb, Antimoine, Sulfates et Fluorures** sont modifiées, les valeurs limites des autres paramètres demeurant inchangées par rapport à celles prescrites initialement.

Ainsi, les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prescrite à l'article 15.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 sont les suivants (seuls les paramètres listés en gras et dotés d'un astérisque (*) ayant vus leur seuil modifié) :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2.

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As* | 1,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb* | 1,5 |
| Sb* | 0,18 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure | 800 |
| Fluorure* | 30 |
| Sulfate * | 3000 |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (1) | 500 |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

CHAPITRE 2.2. MESURES DE SURVEILLANCE ADDITIONNELLES

L'immersion, dans l'emprise du plan d'eau de la carrière de « Pré Couardin », de déchets inertes de « classe 3+ » présentant les nouvelles limites d'acceptation fixées ci-avant, sera accompagnée, durant toute la phase de travaux des mesures de surveillances additionnelles suivantes :

ARTICLE 2.2.1 : SUIVI SPÉCIFIQUE DE LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS INERTES DE « CLASSE 3+ » ADMIS EN REMBLAYAGE

Un suivi spécifique de la traçabilité des déchets inertes présentant des valeurs limites rehaussées au regard du tableau de l'article 2.1.1 du présent arrêté est mis en place par l'exploitant. Nonobstant les dispositions des articles 15.5.3, 15.5.5, 15.5.7 et 15.5.8 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 qui demeurent applicables, l'exploitant met en œuvre les dispositions de la procédure interne sur l'accueil des déchets inertes de « classe 3+ » présentée dans le dossier de Porter à connaissance susvisé.

Mise en place d'une zone de déchargement

Une aire de déchargement des déchets inertes extérieurs de « classe 3+ » entrants sur site est aménagée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage, au niveau des secteurs à remblayer. Celle-ci est aplatie quotidiennement et fait l'objet d'une signalisation appropriée mobile (piquets, « rubalises » déplacés à l'avancement).

Les camions transportent et déversent les déchets inertes extérieurs de « classe 3+ » sur l'aire de déchargement précitée. Leur chargement est vidé sur la partie haute du dépôt en respectant une distance minimale de 5 mètres par rapport au bord de fouille.

Un contrôle visuel des déchets, ainsi qu'une vérification de leur conformité sont réalisés en même temps que leur déchargement.

Les matériaux non conformes sont systématiquement refusés à l'entrée de la carrière ou à son aire de déchargement, où ils sont immédiatement évacués par l'entreprise productrice.

Suivi des remblais

• Avant la livraison/au moment de la livraison des remblais extérieurs

L'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable, où sont indiqués :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03/05/2000 à laquelle renvoie l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- les quantités de déchets concernées (en tonnes),
- le cas échéant, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3 et les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12 Décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires (transporteurs). Ce document est conservé par l'exploitant pendant une période d'au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Contrôle systématique du contenu des camions à l'entrée du site**

Dans la continuité du fonctionnement actuel, un premier contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant lors de leur arrivée à la carrière, lors du déchargement des camions sur la zone spécifique dédiée aux matériaux inertes ainsi que lors du régalage des matériaux inertes sur la carrière afin de s'assurer de l'absence de déchet non autorisé (plastiques...).

Il n'y a pas de déversement direct du chargement dans la zone de stockage sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

La zone de déchargement est entourée de merlons et d'une signalisation mobile appropriée (piquets, rubalise déplacés à l'avancement) à une distance suffisante du bord de la verse pour éviter les enlacements et les risques d'affaissement.

Le responsable du site assure l'historique du remblaiement par l'exécution d'un plan de remblayage (maillage de la zone à remblayer) et le report de l'état d'avancement sur le plan de situation globale.

- **Acceptation des matériaux de remblais extérieurs**

Pour les matériaux qui sont acceptés, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets, en complétant le document fourni par celui-ci avec les informations suivantes :

- la quantité de matériaux admise (en tonnes),
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant conserve sur le site de la carrière de La Chavanne un registre d'admission strictement actualisé, dans lequel seront consignés pour chaque déchargement de déchets inertes :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- le cas échéant, le résultat de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;

Dans le registre sont également mentionnés les éléments suivants :

- la provenance des déchets inertes extérieurs ;
- la quantité des déchets inertes accueillis ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- les coordonnées des mailles en relation avec le plan topographique de remblayage précité (**phasage de l'immersion des déchets inertes de « classe 3+ »**).

- **Contrôle ponctuels**

L'exploitant procédera à des contrôles ponctuels contradictoires portant sur la qualité des déchets entrants pour les plus marqués en fluorures, en sulfates et en métaux selon leur provenance (Isère ou chantier affluents Isère).

- Pour les chantiers de plusieurs milliers de m³ dont la chimie aura été préalablement caractérisée avant la mise en dépôt, des contrôles de la chimie des matériaux auront lieu de manière contradictoire lors de la mise en dépôt à la fréquence d'une analyse tous les 1 500 m³ ou 3000 tonnes.
- Pour les chantiers d'envergure plus modestes non caractérisés en amont, une analyse aura lieu sur des lots de regroupement de 600 m³ ou 1000 tonnes avant leur immersion.

ARTICLE 2.2.2 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 2.2.2.1 : Poursuite du suivi annuel mis en place depuis 2016

Le suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles du plan d'eau de « Pré Couardin » est maintenu selon les conditions déjà prescrites.

Le suivi semestriel des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines est maintenu selon les conditions des articles 10.4.2 et 15.5.9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016.

Article 2.2.2.2 : Renforcement du suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles

Un renforcement du suivi des eaux souterraines et superficielles est prescrit sur certains paramètres.

Localisation des points de surveillance :

Cette surveillance renforcée est réalisée au moyen d'un réseau composé des 4 points suivants :

- **Plan d'eau de « Pré Couardin » ;**
- **Rivière « l'Isère » ;**
- Piézomètre aval **PzF3**, ouvrage de reconnaissance (propriété du Département de la Savoie) localisé à proximité du forage du mas des Essarts ;
- Piézomètre aval **PzC4**, piézomètre situé au niveau de l'emprise théorique du panache de dispersion modélisé dans l'étude hydrogéologique d'AMÉTEN.

À cet effet, l'exploitant fera procéder à l'implantation de l'**ouvrage piézométrique additionnel (PzC4)**, à l'aval hydraulique du plan d'eau. L'implantation de l'ouvrage fera l'objet d'une validation par le bureau d'étude AMÉTEN.

L'exploitant justifiera de la bonne implantation de l'ouvrage auprès du service d'inspection des installations classées de la DREAL.

Surveillance additionnelle des niveaux d'eau :

Une surveillance additionnelle du niveau du plan d'eau de la gravière ainsi que du niveau des eaux souterraines au droit des piézomètres **PzF3** et **PzC4**, situés à l'aval hydraulique du remblai, est réalisée à **fréquence semestrielle**, en période de hautes eaux et de basses eaux (cf plan localisant les points de surveillance en annexe 3 du présent arrêté).

Surveillance additionnelle de la qualité des eaux souterraines et superficielles :

Une surveillance additionnelle de la qualité des eaux superficielles et souterraines est réalisée au moyen du réseau de surveillance précité.

Paramètres analysés et fréquence de suivi :

La surveillance additionnelle de la qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : **Arsenic, Antimoine, Plomb, Fluorures, et Sulfates.**

La fréquence de contrôle est **mensuelle pendant les travaux**, puis **trimestrielle après les opérations de remblayage** ou entre chaque phase de travaux.

Bilan annuel :

L'exploitant procède annuellement à une interprétation critique des résultats obtenus :

- comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années antérieures ;
- comparaison des résultats obtenus par rapport aux simulations initialement réalisées.

Ce bilan annuel fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis au service d'inspection des installations classées de la DREAL dans le mois suivant la réception des résultats de la campagne de mesures.

À cette occasion, l'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de constat de pollution.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3 : RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.

Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

À la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 2.2.4 : ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

□ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

□ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 2.2.5. MESURES PARTICULIÈRES

Article 2.2.5.1 : Cas de dépassement de seuil au niveau du réseau de surveillance

L'exploitant met en place un **protocole d'alerte** en cas de dépassements de seuil au niveau du réseau de surveillance prescrit à l'article 2.2.2.2 du présent arrêté.

Par mesure de précaution, les seuils pris en compte dans ce protocole sont les limites et références de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'atteinte d'une valeur seuil, l'exploitant déclenche la mise en œuvre d'une « surveillance rapprochée ».

À cet effet, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

– Mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée (**doublage de la fréquence de mesures précédemment prescrite** sur les points présentant des anomalies afin de juger de l'importance de l'évolution des concentrations) ;

– Communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 2.2.5.2 : Suivi portant sur la bioaccumulation à travers la qualité des chairs des poissons pêchés dans la gravière

La remise en état finale du site intégrant la création de 21,5 ha de plans d'eau susceptibles d'accueillir une activité de pêche, l'exploitant met en place un suivi scientifique portant sur la bioaccumulation à travers la qualité des chairs des poissons pêchés dans la gravière.

Ce suivi porte sur les **composés métalliques**.

À cet effet, l'exploitant procède à la réalisation d'un état des lieux initial.

Un suivi sera par ailleurs réalisé à l'échéance du présent arrêté préfectoral, à l'issue des travaux de remblayage et de remise en état.

Article 2.2.5.3 : Réalisation d'un état des lieux initial au droit du réseau de surveillance

Avant le démarrage des opérations de remblayage au moyen de déchets inertes de « classe 3+ », l'exploitant fait procéder à un état initial complet au droit des 4 points de mesure composant le réseau de surveillance additionnel des eaux souterraines et superficielles. Cet état des lieux initial comprend également la réalisation d'un état initial portant sur la bioaccumulation à travers la qualité des chairs des poissons de la gravière

Article 2.2.5.4 : Mesures de surveillance quadriennale post-réhabilitation

À l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière, l'exploitant assurera, pendant une durée de 4 ans, la continuité des mesures de surveillance des eaux superficielles et souterraines selon les modalités prescrites aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 du présent arrêté.

En fonction des résultats d'analyse obtenus durant la surveillance conduite pendant la phase d'exploitation, la fréquence des mesures prescrite par les articles susvisés pourra être adaptée sur la base d'une demande de l'exploitant dûment justifiée et validée par un bureau d'étude compétant.

En tant que de besoin et selon les résultats obtenus, la mesure de suivi scientifique prescrite à l'article 2.2.5.2 fera également l'objet d'un suivi quadriennal.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Laissaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Laissaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

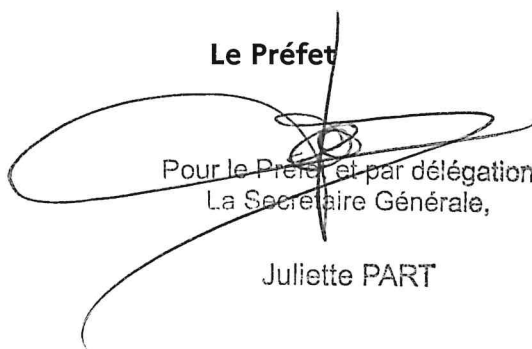
Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Granulats Vicat.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental des territoires de la Savoie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Laissaud.

Chambéry, le - 6 DEC. 2021

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

